

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
REPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois



30 Avril 1997

39^{ème} année

N° 901

SOMMAIRE

I - LOIS ET ORDONNANCES
II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

13 Avril 1997

Arrêté n° 153 mettant fin aux fonctions d'un Attaché

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

13 Avril 1997

Décret n° 97 034 portant nomination d'un Ambassadeur
Représentant permanent auprès des Nations - Unies et d'un
Consul Général à Las Palmas .

Ministère de la Défense Nationale

Actes Reglementaires

- 27 Mars 1997 Arrêté n° 194 fixant les attributions du Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et portant délégation de signature

Ministère de la Justice

Actes Divers

- 16 Mars 1997 Décret n° 97 023 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de la Justice.

- 16 Mars 1997 Décret n° 97 024 portant nomination d'un Magistrat

Ministère de l'Intérieur , des Postes et Télécommunications

Actes Divers

- 16 Mars 1997 Décret n° 97 021 portant nomination à l'Administration Territoriale .
- Mars 1997 Décision n° 0195 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1997 de dix neuf (19) Officiers de la Garde Nationale
- 25 Mars 1997 Décret n° 041 97 portant nomination de trois (3) Officiers de la Garde Nationale .
- Avril 1997 Décret n° 047 97 portant mise à la retraite par limite d'âge de son grade d'un Officiers de la Garde Nationale .

Ministère de l'Industrie et des Mines

Actes Divers

- 14 Avril 1997 Décret n° 97 036 accordant à la Société ASHTON WEST AFRICA PTY LTD un permis de recherche, type M n° 52 dans la région de AGUULT NEBKHA (TIRIS) .
- 14 Avril 1997 Décret n° 97 037 accordant à la Société REX DIAMOND MINING CORPORATION un permis de recherche, type M n° 54 dans la région d' EL HAMMAM (ADRAR / TIRIS) .
- Avril 1997 Décret n° 97 038 accordant à la Société REX DIAMOND MINING CORPORATION un permis de recherche, type M n° 53 dans la région d'AKCHAR (INCHIRI/ADRAR) .
- Avril 1997 Décret n° 97 039 portant renouvellement du permis de recherche d'or de type M n° 38 au Sud - Est d'Akjoujt au profit du Groupement de Recherches de l'INCHIRI .
- 14 Avril 1997 Décret n° 97 040 accordant à la Société Général Gold International (G G I SA) un permis de recherche, type M n° 47 dans le TIJIRIT.

Ministère de l'Éducation Nationale

Actes Divers

- 26 Mars 1997 de décret n° 97 026 portant nomination du Président et des membres de l'Institut des Langues Nationales

Ministère de la Fonction Publique , du Travail , de la Jeunesse et des Sports

Actes Reglementaires

- 14 Avril 1997 de décret n° 97 035 définissant les conditions de formation continue des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat .
- Actes Divers
- 24 Février 1997 Arrêté n° 160 portant nomination et titularisation d'un Secrétaire des Affaires Etrangères .
- Mars 1997 Décret n° 97 022 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de la Fonction Publique du Travail de la Jeunesse et des Sports .
- Mars 1997 Décret n° 97 027 portant nomination du Président et membres de la Commission Nationale des Concours

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes Reglementaires

- 8 Avril 1997 Arrêté n° 218 fixant les prix de vente maximum des Hydrocarbures liquides .

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Actes Divers

- 3 Avril 1997 Arrêté n° 209 autorisant l'Ouverture d'une Bibliothèque à Djiguenni .

Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine

Actes Divers

- 31 Mars 1997 Décret n° 028 portant nomination au Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine .

<p style="text-align: center;">III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION IV - ANNONCES</p>

I - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

Arrêté n° 153 du 13 Avril 1997 mettant fin aux fonctions d'un Attaché

ARTICLE PREMIER : Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Saleck Ould Yali Attaché au Cabinet du Président de la République .

ART 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel .

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

Décret n° 97 034 du 13 Avril 1997 portant nomination d'un Ambassadeur Représentant permanent auprès des Nations - Unies et d'un Consul Général à Las Palmas .

ARTICLE PREMIER : Sont nommés pour compter du 9/4/97 :

- Ambassadeur Représentant permanent de la République Islamique de Mauritanie auprès des Nations - Unies à New - York, Monsieur Mahfoudh Ould Deddach, Professeur .

- Consul général de 1^{ère} classe de la République Islamique de Mauritanie à Las - Palmas , Monsieur Abdou Ould Ahmed Sevir, Attaché auxiliaire ;

ART 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel .

Ministère de la Défense Nationale

Actes Réglementaires

Arrêté n° 194 du 27 Mars 1997 fixant les attributions du Secrétaire Général et portant délégation de signature

ARTICLE PREMIER : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale est chargé , sous l'autorité du Ministère de :

- Assurer la coordination de l'ensemble des services et établissements publics du Département .

- Suivre dans ses différentes phases l'étude des affaires du Département et de veiller à ce que la diligence nécessaire soit apportée à cette étude .

- Assurer l'application des mesures prises par le Ministre .

ART 2 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale est habilité à signer par délégation du Ministre :

a) - Les bons de commandes, les réquisitions de transport, les devis, la certification des factures, le tout concernant le chapitre fonctionnement du Ministère .

- Les engagements des agents et fonctionnaires civils

- Les ordres de mission et feuilles de déplacement à l'intérieur

- Les demandes de renseignement

- Les originaux des télégrammes officiels et messages RAC

- Les certifications de service fait .

- Les fiches de circulation des actes réglementaires (Décret - Arrêté - et Décision)

- Les ampliations et copies conformes des actes réglementaires et individuels et toute autre pièce administrative .

b) - Les titres de permission à l'intérieur du pays du personnel des Forces armées en service au Ministère (Administration Centrale) .

ART 3 : Pour les actes énumérés au paragraphe (b) de l'article 2 ci-dessus, la signature du Secrétaire Général sera précédée de la mention suivante :

Pour le Ministre de la Défense Nationale et par Délégation , le Secrétaire Général .

ART 4 : Le présent Arrêté qui abroge et remplace l'Arrêté n° 049 / MDN du 20 Mars 1990 sera publié au Journal Officiel .

Ministère de la Justice

Actes Divers

Décret n° 97 023 du 16 Mars 1997 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de la Justice.

ARTICLE PREMIER : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés à compter du 03 Avril 1996 conformément aux indications ci-après :

1° - Cabinet du Ministre

- Chargé de Mission : Monsieur Ahmed Salem Ould Bouboutt, titulaire d'un Doctorat d'Etat en droit, précédemment conseiller du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime .

- Inspecteur Général de l'Administration Judiciaire et Pénitentiaire : Monsieur Cherif Moctar Ould Balla Cherif, Magistrat, précédemment Procureur Général près la Cour Suprême .

2° - Parquet Général près la Cour Suprême :

- Procureur Général : Monsieur Mahfoud Ould Lemrabott, Magistrat, Précédemment conseiller au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération .

ART 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel .

Décret n° 97 024 du 16 Mars 1997 portant nomination d'un Magistrat

ARTICLE PREMIER : Monsieur Mohamed Abderrahmane Ould Mohamed Lemine, Magistrat du 3^e Grade, Mle 45 031 W, est à compter du 15 Mai 1996, nommé Procureur Général près la Cour Suprême .

ART 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel .

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers

Décret n° 97 021 du 16 Mars 1997 portant nomination à l'Administration

Territoriale .

ARTICLE PREMIER : Sont nommés au Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Administration**Wilaya de l'Adrar :**

Wali : Monsieur Mohamed Ould R'zeizim, Administrateur Civil, précédemment Wali de Nouakchott .

Wilaya de Nouakchott :

Wali : Monsieur M'Hamada Ould Meimou, Administrateur Civil, précédemment Wali de l'Adrar

ART 2 : Le présent décret qui prend effet à partir de la date de prise de service des intéressés sera publié au Journal Officiel .

Décision n° 0195 du 24 Mars 1997 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1997 de dix neuf (19) Officiers de la Garde Nationale .

ARTICLE PREMIER : Sont inscrits au tableau d'avancement au grade supérieur à compter des dates énumérées ci-après, les officiers dont les noms, grades et matricules suivent :

Pour le Grade de Commandant**A compter du 1^{er} Janvier 1997 :**

Capitaine : Ahmed Salem Ould

Toueinsy, Mle 4660

A compter du 1^{er} Juillet 1997 :

Capitaine Khattar Ould Mohamed

M'barech Mle 4745

Capitaine Yaacoub Ould Mohamed Aly

Mle 4756

4747

Capitaine Abdellahi Ould Mohamed Vall

Mle 4755

A compter du 1^{er} Octobre 1997 :

Capitaine Itawel Oumrou Ould Med

Abdellahi Mle 4659

Pour le Grade de Capitaine**A compter du 1^{er} Janvier 1997 :**

4652

5193

Pour le Grade de LieutenantA compter du 1^{er} Août 1997 :

- Sous - Lieutenant : Ahmed Ould Abdellahi Ould Ely Mle 6471
 Sous - Lieutenant : Med El Boukhary Ould Bamba Mle 6474
 Sous-Lieutenant: Brahim Salem Ould Med Mahmoud Mle 6468
 Sous - Lieutenant : Mohamed Mahmoud Ould Mohamed El Haiba Mle 6477
 Sous - Lieutenant : El Houssein Ould Den Mle 6469
 Sous - Lieutenant : Soueidatt ould Sid'El Mokhtar Ould Weiss Mle 6473
 Sous - Lieutenant : Cheihna Ould Zeidane Mle 6476
 Sous - Lieutenant : Hammoud Ould Baba 6472
 Sous - Lieutenant : El Hassen Ould El Alem Mle 6470
 Sous - Lieutenant : Mohamed Salem Ould Ahmed Ould Abdi Mle 6493
 Sous - Lieutenant : Sidi Mohamed Ould Baba Ahmed Mle 6475
 ART 2 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel .

Décret n° 041 97 du 25 Mars 1997

portant nomination de trois (3)

Officiers de la Garde Nationale .

ARTICLE PREMIER : Sont nommés aux grades supérieurs à compter de 1^{er} Janvier 1997 les officiers dont les noms, grades et matricules figurant au tableau ci-après :

Pour le Grade de Commandant

Capitaine : Ahmed Salem Ould Toueinsky Mle 4660

Pour le Grade de Capitaine

4652

Lieutenant : Ahmed Ould Ameine Mle 5193

Art 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel .

Décret n° 047 97 du 14 Avril 1997 portant mise à la retraite par limite d'âge de son grade d'un Officiers de la Garde Nationale .

ARTICLE PREMIER : A compter du 31 Décembre 1996, est admis à faire valoir ses droits à la retraite par limite d'âge le lieutenant Mohamedou Ould Mohamed Lemine Mle 2028, indice 880 .

Ancienneté : 24 ans - 08 mois - 15 Jours .

ART 2 : Le transport de l'intéressé ainsi que les membres de sa famille du lieu de résidence militaire au lieu de recrutement est à la charge de l'Etat-Major de la Garde Nationale .

ART 3 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel .

Ministère de l'Industrie et des Mines

Actes Divers

Décret n° 97 036 du 14 Avril 1997 accordant à la Société ASHTON WEST AFRICA PTY LTD un permis de recherche, type M n° 52 dans la région de AGUULT NEBKHA(TIRIS)
 ARTICLE PREMIER : Un permis de recherche d'Or, de type M n° 52, est accordé, pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent décret à la Société ASHTON WEST AFRICA PTY Limited 441, St Kilda Road, Melbourne, Australia.

Ce permis, situé dans la région de AGUULT NEBKHA Wilaya du Tiris Zemmour, confère, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des éléments suivants : or, argent, plomb, zinc, nickel, cobalt, platine et métaux associés .

ART 2 : Le périmètre de ce permis dont la superficie est réputée égale à environ 4.880 Km², est délimité par les points A, B, C, D, E, F, G et H ayant les coordonnées suivantes:

Latitude Nord

A	25° 15"
B	25° 27"
C	25° 09"
D	25° 22"
E	25° 00"
F	25° 00"
G	24° 37'
H	24° 34"

ART 3 : Ashton doit consacrer au minimum u montant de soixante dix millions Ouguiyas (70.000.000 UM) aux travaux de recherche .

Il devra être tenu une comptabilité au plan national de l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie .

ART 4 : Ashton est tenue, à condition équivalentes de qualité et de prix , de recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux .

ART 5 : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Offiel .

Décret n° 97 037 du 14 Avril 1997 accordant à la Société REX DIAMONDMINING CORPORATION un permis de recherche, type M n° 54

Longitude Ouest

A	13° 02"
B	13° 00"
C	13° 00"
D	12° 00"
E	11° 00"
F	11° 00"
G	12° 10'

ART 3 : REX DIAMOND MINING CORPORATION doit consacrer au minimum u montant de Cinq cent millions Ouguiyas (500.000.000 UM) aux travaux de recherche .

Il devra être tenu une comptabilité au plan national de l'ensemble des

Longitude Ouest

7° 33"
7° 22"
6° 57"
6° 44"
6° 26"
6° 34"
6° 31"
6° 38"

dans la région d' EL HAMMAM (ADRAR / TIRIS)

ARTICLE PREMIER : Un permis de recherche Diamand, de type M n° 54, est accordé, pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent décret à la Société REX DIAMOND MINING CORPORATION LTD 320 , BAY STREET, SUITE 1010 TORONTO M5H4A6 CANADA .

Ce permis ,situé dans la région d'EL HAMMAMI, Wilaya du Tiris Zemmour/ Adrar, confère, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche Diamand et substances connexes .

ART 2 : Le périmètre de ce permis dont la superficie est réputée égale à environ 33.500 Km² ; est délimité par les points A, B ,C, D ,E, F ,G et H ayant les coordonnées suivantes:

Latitude Nord

7° 33"
7° 22"
6° 57"
6° 44"
6° 26"
6° 34"
6° 31"

dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie .

ART 4 : REX DIAMOND MINING CORPORATION est tenue, à condition équivalentes de qualité et de prix , de recruter prioritairement du personnel

mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux .

ART 5 : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Offiel .

Décret n° 97 038 du 14 Avril 1997 accordant à la Société REX

DIAMOND MINING, un permis de recherche, type M n° 53 dans la région d'AKCHAR (INCHIRI/ADRAR).

ARTICLE PREMIER : Un permis de recherche Diamand, de type M n° 53, est accordé, pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent décret à la Société

	Longitudo Ouest
A	15° 17''
B	14° 30''
C	13° 02''
D	13° 00''
E	13° 29''

ART 3 : REX DIAMOND MINING CORPORATION doit consacrer au minimum un montant de deux cent millions Ouguiyas (200.000.000 UM) aux travaux de recherche .

Il devra être tenu une comptabilité au plan national de l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie .

ART 4 : REX DIAMOND MINING CORPORATION est tenue, à condition équivalentes de qualité et de prix , de recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux .

ART 5 : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Offiel .

Décret n° 97 039 du 14 Avril 1997 portant renouvellement du permis de recherche d'or de type M n° 38 au Sud - Est d'Akjoujt au profit du Groupement de Recherches de

REX DIAMOND MINING CORPORATION LTD 320 , BAY STREET, SUITE 1010 TORONTO M5H4A6 CANADA .

Ce permis ,situé dans la région d'EL HAMMAMI, Wilaya du Tiris Zemmour/ Adrar, confère, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche Diamand et substances connexes .

ART 2 : Le périmètre de ce permis dont la superficie est réputée égale à environ 33.500 Km2 , est délimité par les points A, B ,C, D ,E, F ,G et H ayant les coordonnées suivantes:

	Latitude Nord
A	20° 00''
B	20° 00''
C	20° 53''
D	21° 20''
E	21° 20''

l'INCHIRI .

ARTICLE PREMIER : Un permis de recherche d'Or, de type M n° 38, est accordé par le décret n° 93.044 du 14 Mars 1993 au profit du Groupement de Recherches de l'Inchiri, est renouvelé, pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent décret.

Ce permis , situé au Sud -Est d'Akjoujt, Wilaya de l'Inchiri, confère, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur , le droit exclusif de prospection et de recherche des substances minérales suivantes :

- Or , argent et platinoïdes;
- Cuivre, plomb, zinc, nickel et métaux connexes;
- Tungstène et métaux connexes .

ART 2 : Le périmètre de ce permis dont la superficie est réputée égale à environ 985Km2 , est délimité par les points A, B ,C, D ,E, F ,G et H ayant les coordonnées suivantes:

Longitude Ouest

A	14°	22"
B	14°	15"
C	14°	15"
D	13°	56"
E	13°	56"
F	14°	07"
G	14°	22"

ART 3 : Le Groupement de Recherches de l'Inchiri s'engage à consacrer aux travaux de recherche le montant de un million huit cent mille Francs Français (1.800.000FF) soit l'équivalent de cinquante quatre millions d'Ouguiya (54.000.000 UM) . Le BRGM , la GGR et l'OMRG sont conjointement et solidairement responsables de cet engagement .

Il devra être tenu une comptabilité au plan national de l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie .

ART 4 : Le Groupement de Recherches de l'Inchiri est tenue, à condition équivalentes de qualité et de prix , de recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux .

ART 5 : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel .

Longitude Ouest

A	15°	00"
B	15°	00"
C	15°	15"
	15°	23"

ART 3 : GGI . SA doit consacrer au un montant de un million huit cent mille Francs Français (1.800.000FF) soit l'équivalent de cinquante millions d'Ouguiya (50.000.000UM) aux travaux de recherche .

Il devra être tenu une comptabilité au plan national de l'ensemble des

Latitude Nord

	19°	51"
	19°	51"
	19°	45"
	19°	45"
	19°	40"
	19°	33"
	19°	33"

Décret n° 97 040 du 14 Avril 1997 accordant à la Société Général Gold International (G G I S A) un permis de recherche, type M n° 47 dans le TIJIRIT.

ARTICLE PREMIER : Un permis de recherche d'Or, de type M n° 47, est accordé pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent décret à la Société anonyme General Gold International (GGI . SA°) , Level 3, 679 Murray Street West Perth , Western Australia 6005, P O Box 132 West P 6872.

Ce permis , situé dans le TIJIRIT confère,dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur , le droit exclusif de prospection et de recherche des éléments suivants : Or , argent, Cuivre, nickel plomb zinc, cobalt, baryum, manganèse, tungstène, étain, platine, et substances connexes .

ART 2 : Le périmètre de ce permis dont la superficie est réputée égale à environ 985Km2 , est délimité par les points A, B ,C, D ,E, F ,G et H ayant les coordonnées suivantes:

Latitude Nord

	20°	40"
	20°	51"
	19°	20"
	20°	54"

dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie .

ART 4 : G G I . S A est tenue, à condition équivalentes de qualité et de prix , de recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter

avec des entreprises et fournisseurs nationaux .

ART 5 : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel .

**Ministère de l'Education
Nationale**

Actes Divers

Projet de décret n° 97 025 du 26 Mars 1997 portant nomination du Président et des membres de l'Institut des Langues Nationales

ARTICLE PREMIER : Sont nommés Président et membres du Conseil d'Administration de l'Institut des Langues Nationales (I L N) pour une durée de trois (3) ans .

Président : Monsieur Gnokane Demba, Directeur des Affaires Financières et du Matériel de Ministère de l'Education Nationale

Membres :
Abdellahi Ould Cheikh Sidiya, Représentant le Ministère du Plan
Kane Amadou Demba, Représentant le Ministère des Finances

Sidina Ould El Hadj Sidi, Représentant au Ministère chargé de la Tutelle

Ahmed Ould Ahmed Vall, Représentant le Ministère de la Culture
Mohamed Yahya Ould Haye, Représentant le Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement

Sidi Ould Boilil, Représentant le Ministère de l'Education Nationale

Lemrabott Ould Didi Mohamed Lemine, Représentant le Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique
Yéro Sylla, Représentant le Personnel de l'ILN.

ART 2 : Sont abrogés toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment; le décret 93.061 bis/PG/MEN du 28/04/93 portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration

de l'ILN . ART 3 : Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel .

**Ministère de la Fonction Publique,
du Travail, de la Jeunesse et des
Sports**

Actes Reglementaires

Projet de décret n° 97 035 du 14 Avril 1997 définissant les conditions de formation continue des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat

ARTICLE PREMIER : En application des dispositions des articles 11, 19 et 96 de la loi n° 93.09 du 18 Janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, le présent décret a pour objet de définir les conditions de la formation continue des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat .

ART 2 : La formation continue des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat a pour but de permettre aux intéressés d'exercer les fonctions qui leur sont confiées dans les meilleures conditions d'efficacité .

Le regime de la formation continue s'applique aux fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif

Il comporte :

- a) des actions d'acquisition ou de perfectionnement des connaissances;
- b) des actions d'adaptation à un nouvel emploi exigeant des qualifications particulières ou à des nouvelles techniques ou méthodes de travail ;
- c) des actions de préparation aux concours administratifs .

Ces actions de formation continue sont dénommées " stages de perfectionnement ou de formation" et sont distinctes des périodes d'études ou de formation complémentaire visées aux articles 29,58,87 et 88 de la loi n° 93.09 du 18 Janvier 1993 .

ART 3 Les stages de perfectionnement ou de formation sont obligatoires ou facultatifs .

Ils sont obligatoires lorsque les statuts particuliers ou les nécessités de service les exigent et sont alors organisés par l'administratio ou sur son initiative .

Ils sont facultatifs lorsqu'ils sont demandés par les fonctionnaires et autorisés par l'administration .

La durée d'un stage de perfectionnement ne peut excéder neuf mois, et le fonctionnaire qui en bénéficie demeure en activité conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n° 93.09 du 18 Janvier 1993 .

ART 4 : Sauf dispositions contraires prévues dans les statuts particulires, la durée des stages de perfectionnement ou de formation peut être prise en compte pour l'avancement de grade , conformément aux dispositons de l'alinéa 2 de l'article 62 de la loi n° 93.09 du 18 Janvier 1993

ART 5 : Les stages de perfectionnement ou de formation sont rélisés en exécution d'un plan de formation établi par chaque Ministère, en foction des disponibilités budgétaires et des exigences du service .

Ce plan de formation est élaboré en concertation avec les services compétents du Ministère chargé de la Fonction Publique .

ART 6 : Les stages de perfectionnement ou de formation organisés sur le sol national sont ouverts par arrêté conjoint du Ministre gestionnaire des corps de fonctionnaires concernés ou assurant la tutelle de l'Etablissement public dont relèvent ces fonctionnaires et du Ministre chargé de la Fonction Publique Cet arrêté, soumis au visa de la Direction de la Fonction Publique et aux autres visas reglementaires, précise la natur du stage envisage, le nombre

de places offertes, la durée ,le lieu et les horaires du stage, les thèmes qu'il traite ainsi que l'effet possible de ses résultats sur la situation administrative du fonctionnaire, le cas échéant .

Lorsque le nombre de places offertes est inférieur au nombre de fonctionnaires concernés par le stage, les places sont accordées en priorité aux fonctionnaires totalisant le plus d'années d'ancienneté . En cas de besoin, une sélection peut être organisée pour déterminer les bénéficiaires du stage .

ART 7 : Les stages de perfectionnement ou de formation proposés par des administrations ou des établissements de formation étraners et agréés par l'administration bénéficient en priorité aux fonctionnaires occupant les emplois les plus concernés par les thèmes des stages .Une sélection est orgénisée pour déterminer les bénéficiaires du stage; ces stages ne sont agréés que si le degré de leur spécialisation fait obstacle à leur organisation sur le sol national , les stages de courte durée visés au dernier paragraphe de l'article 8 du présent décret étant exceptés .

Les bénéficiairesdes places ainsi offertes sont mis en position de stage, par arrêté du Ministre gestionnaire des corps de fonctionnaires concernés ou assurant la tutelle de l'établissement public dont relèvent ces fonctionnaires .Cet arrêté est soumis aux visas de la Fonction Publique , du Budget et du Contrôle Financier

ART 8 : Un arrêté conjoint des minstres compétents fixe, le cas échéant, les modalités d'organisaiton de la sélection visée aux articles 6 et 7 ci-dessus . Cet arrêté est soumis auvisa de la Fonction Publique .

Toutefois, lorsque la durée du stage de perfectionnement n'excède pas un mois, les formalités prévues aux articles

6 et 7 ci-dessus ne s'appliquent pas .

ART 9 : Sous réserve des dispositions de l'article 3 alinéa 4 ci-dessus, le fonctionnaire désigné pour suivre un stage de perfectionnement ou de formation à l'étranger bénéficie, durant le stage , de l'intégralité de sa rémunération, lorsque l'institution qui organise le stage offre une bourse .

Lorsque la bourse est accordée par l'administration, le fonctionnaire perçoit pendant durée du stage, en sus de cette bourse la rémunération correspondant à son salaire d base

ART 10: Les fonctionnaires désignés pour suivre un stage de perfectionnement ou de formation sont tenus de participer aux enseignements constitutifs de ce stage . Ils doivent présenter à la fin de celui-ci en certificat d'assiduité et les titres, certificats ou attestations sanctionnant le stage .

ART 11 : Le fonctionnaire suivant un stage de perfectionnement ou de formation en dehors des services de l'administration est soumis, pendant la durée de ce stage, au régime disciplinaire applicable par l'établissement ou l'institution organisant le stage .

ART 12 Les résultats de toute formation accomplie par un fonctionnaire ou agent en dehors des dispositions du présent décret ne sont pas opposables à l'administration . Le fonctionnaire ou agent concerné ne peut se prévaloir du diplôme, titre ou grade sanctionnant éventuellement cette formation en vue de son reclassement dans un corps autre que celui auquel il appartient que dans les conditions prévues par le statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat , et selon les conditions de chaque concours organisé par l'administration .

Aussi les stages de formation visés aux articles 6 et 7 ci-dessus ne sont ouverts que s'il est identifié un besoin réel de

recrutement interne, entrant dans le cadre du plan de formation prévu à l'article 5 du présent décret et en conformité avec les dispositions du statut particulier des fonctionnaires concernés .

ART 13 : Les dispositions de l'alinéa premier de l'article 12 du présent décret s'appliquent aux résultats de tous les cas de formation à l'exception de ceux qui, à la date du présent décret, sont encore pendants devant les juridictions ou devant l'administration .

Les demandes de régularisation par voie de reclassement des fonctionnaires ou agents se trouvant dans la situation d'exception visée à l'alinéa précédent sont recevables dans un délai qui ne peut excéder deux mois à compter de la date de la publication du présent décret .

Des modalités administratives concernant la réception des dossiers et le reclassement des personnes intéressées seront fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Fonction Publique et des Finances .

ART 14 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures et notamment celles des décrets n° 82 099bis du 13 Août 1982 et 93 031 du 6 Février 1993 ci-dessus mentionnés, en tout ce qui est contraire à celles du présent décret .

ART 15 : Les Ministres sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

Actes Divers

Arrêté n° 160 du 24 Février 1997 portant nomination et titularisation d'un Secrétaire des Affaires Etrangères .

ARTICLE PREMIER : Monsieur Mohamed El Moctar Alaoui Ould Youba, administrateur auxiliaire en service au ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération depuis le 1^{er} / 5 / 90 titulaire d'un Doctorat (PHD) en droit international de l'Université Patrice Lumumba de

Moscou / ex - URSS, est à compter de la même date, nommé et titularisé Secrétaire des Affaires Etrangères (corps diplomatique) 2^{ème} grade 1^{er} échelon (indice 760) AC néant .
ART 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel .

Décret n° 97 022 du 16 Mars 1997 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de la Fonction Publique du Travail de la Jeunesse et des Sports .

ARTICLE PREMIER : Sont nommés au Ministère de la Fonction Publique du Travail de la Jeunesse et des Sports à compter du 7 Février 1996 .

I) Cabinet du Ministre :

Inspecteur Général : Monsieur Mohamed Yengé Ould Dah, Inspecteur du Travail

II) Direction des Affaires Administratives et Financières :

Chef de service du personnel : Monsieur Ely Salem Ould Bougreine, greffier en chef

III) Direction du Travail :

Directeur : Monsieur Khaled Ould Cheikhna, inspecteur du Travail, précédemment chef de service des inspections du travail en remplacement de Monsieur Ethmane Ould Salem appelé à d'autres fonctions .

III) Direction de l'Emploi :

Directeur : Monsieur Oiga Abdoulaye, Inspecteur du Travail

V) Direction de l'Education physique et des Sports :

Directeur : Monsieur Sid'Ahmed Ould El Houssein, inspecteur de Jeunesse et des Sports

VI) Centre de Formation et de Perfectionnement Professionnelle

Directeur adjoint : Monsieur Sid'Ahmed Ould Iyoh, Professeur .

ART 2 Le Ministre de la Fonction Publique du Travail de la Jeunesse et des Sports, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Mauritanie .

Décret n° 97 027 du 31 Mars 1997 portant nomination du Président et membres de la Commission Nationale des Concours

ARTICLE PREMIER : Sont nommés président et membres de la commission nationale des concours prévue à l'article 3 du décret 96 021 du 19 Mars 1996 susvisé :

MM: Mohamed Lemine Ould Dahi, Professeur de l'enseignement supérieur, directeur général de la Législation , Président

Ahmed Salem Ould Boubout, Professeur de l'enseignement supérieur, chargé de mission au Ministère de la Justice, Membre

Ahmedou Ould Mohamed Sultane, Administrateur Civil, Directeur de la Fonction Publique, Membre

Coulibaly Bocar, Professeur de l'enseignement supérieur, conseiller du Ministre de l'Intérieur des Postes et Télécommunications, Membre

Ly Djibril, Professeur de l'enseignement supérieur, conseiller du Ministre de l'Education Nationale, Membre

Dr Mohamed Ould Doua, Docteur en Médecine au Ministère de la Santé et des Affaires Sociales, Membre

Saïeh Ould Moulaye Ahmed, Professeur de l'enseignement supérieur, conseiller du ministre de l'Education Nationale, Membre

ART 2: Les Ministres et Secrétares d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel et selon la procédure d'urgence .

Ministère de l'hydraulique et de l'Energie

Actes Réglementaires

Arrêté n° 218 du 8 Avril 1997 fixant les prix de vente maximum des Hydrocarbures liquides .

ARTICLE PREMIER : Les prix de vente des hydrocarbures liquides livrés à la sortie des dépôts sont fixés ainsi qu'il suit :

PRIX RENDUS ; PRIX EX - DEPOT - FONDS DE SOUTIEN . DEPOT DEPOT MEPP NOUAKCHOTT (UM/HL) PRODUITS

UEL-OIL (HR)	GASOIL		PETROLE L		SUPER
	TERRE	E	IRE	IRE	
PRIN RENDU	1673.48	3 220.09	3271.38	3271.38	3 523.55
PRIN EX-DEPOT TTC	2 350.09	5 689.13	-	7144.32	12 341.39
FONDS DE SOUTIEN	0.00	266.13	-	1957.66	3290.04

DEPOT MEPP OU POINT CENTRAL NOUAKCHOTT (UM/HIL)

GASOIL						
PRODUITS	MEPP NDI	RAFFIN ERIE	MARCHE MI	PETROLE LAMPE	KERO SENE	ORDIN AIRE
PRIN RENDU PC	3115.89	2 989.81	2 989.81	2873.58	2 873.58	3 095.40
PRIN EX-DEPOT	4225.50	4 087.25	5 526.91	6483.34	-	10 581.14
FONDS DE SOUTIEN	0.00	0.00	475.81	1921.35	-	2 242.15

DEPOT ZOUERATE (UM/HIL)

PRODUITS	GASOIL	PETROLE	ESSENCE
PRIN RENDU PC	2 989.81	2 873.58	3095.40
PRIN EX-DEPOT	5 981.40	6 639.60	10676.67
FONDS DE SOUTIEN	726.44	1936.44	2 428.09

	ESSENCE SUPER	ESSENCE ORDINAIRE	PETROLE LAMPANT	GASOIL
ABDEL BAGROU	142.0	125.8	88.3	73.4
AIN FARBA	136.5	120.4	83.0	68.2
AOUN EL ATROUSS	136.2	120.1	82.7	67.9
AKJOUJT	130.1	114.2	76.9	62.2
ALEG	129.1	113.2	76.0	61.2
ATAR	133.3	117.4	80.1	65.4
AJOUR	128.4	112.5	75.2	60.5
ACHRAM	131.5	115.6	78.3	63.5
BOGHE	130.0	114.1	76.7	62.0
BARABE	130.3	114.4	77.1	62.5
BASSIKOUNOU	143.1	126.8	89.4	74.8
BOUSTEILLA	139.7	123.6	86.2	71.5
BOUTHIMITT	127.7	111.9	74.6	59.9
CHINGUITY	135.2	119.2	82.1	67.5
CHOGGAR	129.8	113.9	76.6	61.8
CHOUIM		109.6	68.0	59.6
DJIGUENI	139.7	123.5	86.1	71.2
DOUERARA	135.6	119.6	82.2	67.4
ELGHARA	132.0	116.1	78.7	64.0
F'DERIK		110.9	68.0	59.6
IDINI	126.6	110.8	73.5	58.8
KAEDI	131.2	115.3	78.0	63.2
KIFFA	133.5	117.5	80.2	65.4
KANKOSSA	135.1	119.0	81.8	67.1
KAMOUR	133.1	117.1	79.8	64.7
GUERROU	132.8	116.8	79.5	64.9
M'BOUF	133.6	117.6	80.2	65.1
MAGHTALAHJAR	130.5	114.6	77.3	62.5
MEDERDRA	128.2	112.4	75.2	60.6
MOUDJERIA	136.7	120.7	83.4	68.4
NEMA	139.7	123.6	86.1	71.2
NOUADJIBOU		108.8	88.7	56.9
NOUAKCHOTT	126.4	110.6	73.3	58.5
OUAD NAGHA	126.6	110.8	73.5	58.8
R'KIZ	130.1	114.2	76.9	62.2
ROSSO	128.4	112.5	75.2	60.5
SANGRAVA	131.0	115.0	77.7	62.9
SELBABY	139.2	123.2	85.8	71.1
TIDJIKJA	139.2	123.1	82.0	71.4
TINTANE	135.3	119.3	81.9	67.0
TIMBEDRA	138.4	122.3	84.8	70.0
TIGUINT	127.2	111.3	74.1	59.4
ZOUERATT		110.7	67.8	59.6

ART 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté R 063/MHE / M'CAT en date du 03/03/97.

ART 3 : Les Secrétaires Généraux du Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie, du Ministère du Commerce

de l'Artisanat et du Tourisme, le Wali de Nouakchott, les Walis des Régions, les Hakems des Moughataa, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Actes Divers

Arrêté n° 209 du 3 Avril 1997 autorisant l'Ouverture d'une Bibliothèque à Djiguenni.

ARTICLE PREMIER : Monsieur Sidi Mohamed Ould El Bou est autorisé à ouvrir une bibliothèque publique à Djiguenni (Hodh Ech Charghi)

ART 2 : Monsieur Sidi Mohamed Ould El Bou est responsable de la direction de ladite bibliothèque

ART 3 : Le responsable de la Bibliothèque est soumis au respect des lois et règlements en vigueur.

ART 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel

Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine

Actes Divers

Décret n° 028 du 31 Mars 1997 portant nomination au Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine.

ARTICLE PREMIER : Sont nommés à compter du 17 Juillet 1996 au Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine :

Cabinet du Secrétaire d'Etat :
Chargé de Mission

- Madame Yenserha Mint Mohamed Mahmoud, précédemment Directrice de la Protection de la Famille et enfant
- Madame Marième Baba Sy, Docteur en Sociologie, précédemment au Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Conseiller Technique :

- Madame Aïchetou Mint Ghadour précédemment chargé de mission

Inspectrice générale :

- Madame Maty Mint Bcîdé, titulaire d'une licence en travail pédagogique et en intervention humanitaire, précédemment au Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Direction de Cabinet :

Chef de service du Personnel :

- Monsieur Mohamed Fadel Ould Mohamed Lemine, attaché d'administration générale Mle 57229 E, précédemment au Ministère de la Fonction Publique, du Travail de la Jeunesse et des Sports.

Direction de la Promotion Féminine :

Directrice :

- Madame Mounina Mint Abdellah, précédemment directrice de la Coopération et de la Planification des Projets.

Direction de la Famille et de l'Enfant :

Directrice :

- Madame Hetoutou Mint Abdoullah, précédemment Directrice de la Promotion Féminine

Direction de la Coopération et de la Planification des Projets :

Directrice :

- Madame Fatimetou Mint Lekhlifa, précédemment chargée de Mission

ART 2 : Le Secrétaire d'Etat à la Condition Féminine est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION DENOMMEE AIDE AUX FEMMES ET ENFANTS DESHERITES DE L'IGUIDI.

BUT DE L'ASSOCIATION

L'Association dénommée : AIDE AUX FEMMES ET ENFANTS DESHERITES DE L'IGUIDI poursuit les objectifs suivants :

- Aider les enfants et les femmes de l'Iguidi ;
- Conscientiser les mères et les mobiliser autour d'actions de développement et de prévention en général, en particulier au profit de la mère et de l'enfant ;
- Informer et sensibiliser les groupes - cibles sur les questions de santé, d'hygiène, de nutrition et de planification familiale

- Aider matériellement les femmes responsables de foyers dans la prise en charge de leurs enfants ;
- Mobiliser les femmes en faveur d'une auto-prise en charge par le biais d'actions de développement (maraichage, artisanat etc.) ;

- Promouvoir la femme par l'éducation ;
- Encourager les actions de reboisement et de protection du milieu naturel ;

- Sensibiliser les familles sur la vaccination des enfants ;
- Contribuer à la généralisation des soins de santé primaires au niveau des villages ;

- Encourager l'allaitement au sein ;

- Protéger la mère et l'enfant

SIÈGE DE L'ASSOCIATION

Le siège de l'Association se trouve à Nouakchott. Il est possible de le transférer à la Moughataa de Médédra sur décision du Conseil de Surveillance.

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Présidente : FATMA NINT KHOUBAH

1^{ère} Vice Présidente : FATMETOU NINT CHEIKH

2^{ème} Vice Présidente : LALLAH NINT SIDI - YARAF

Secrétaire Général : ELY OULD ABDELLAH

Trésorier : MOHAMED VALL OULD CHEIKH

Responsable à l'action sanitaire et sociale : MARIEM NINT

HILAL

Contrôleur : KHADIJETTOU MINT ABIDINE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU D

AVIS DE BORNAGE

Le 31/03/1997 à 10 heures 30 mn

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujnine consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 04a et 76ca connu sous le nom des lot n° 190/P et borné au nord par la route de l'Espoir, à l'est par une rue sans nom, sud par une rue sans nom et ouest par les lots 704 et 705.

Dont l'immatriculation a été demandé par le Sieur Khatar Ould Hafed

Suivant réquisition N°669 du 22 /08/1996.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU D

AVIS DE BORNAGE

Le 31/03/1997 à 10 heures 30 mn

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bouhdide consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 900M2 connu sous le nom de lot n° 10 et borné au nord par le lot 12, à l'est par une rue, sud par la route de l'Espoir une rue sans nom et ouest par le lot 9.

Dont l'immatriculation a été demandé par le Sieur

MOHAMED YEIHDH Ould ELHACEN

Suivant réquisition N°706 du 7 /12/1996.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU D

AVIS DE BORNAGE

Le 31-03-1997 à 10 heures 30 mn
Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bouhdide consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 900M2 connu sous le nom de lot n° 11 et borné au nord par le lot 13, à l'est par le lot 12, au sud par le lot n° 9 ouest par une rue.
Dont l'immatriculation a été demandé par le Sieur LOUELA NINT HACEN.
Suivant réquisition N° 711 du 7/12/1996.
Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU D'AVIS DE BORNAGE

Le 31-03-1997 à 10 heures 30 mn
Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bouhdide consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 900M2 connu sous le nom de lot n° 12 et borné au nord par le lot 14, à l'est par une rue, sud par le lot n° 10 ouest par le lot n° 11.
Dont l'immatriculation a été demandé par le Sieur MOCTAR OULD HACEN.
Suivant réquisition N° 712 du 7/12/1996.
Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU D'AVIS DE BORNAGE

Le 31-03-1997 à 10 heures 30 mn
Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat consistant en un terrain bâti, d'une contenance de un are cinquante centiare (01 a 50 ca) connu sous le nom de lot n° 438 ilot C'EXT et borné au nord par le lot 437, à l'est par une rue sans nom, sud par une rue sans nom ouest par le lot n° 436.
Dont l'immatriculation a été demandé par le Sieur Mohamed OULD Moustapha.
Suivant réquisition N° 712 du 17/12/1996.
Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU D'

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle de
Suivant réquisition, n° 733, déposée le 09-02-97, le sieur Dia Mahmoud Bocoum.
Profession demeurant à Nouakchott.
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en forme reangle d'une contenance totale d'un are cinquante Centiares (01a - 50 ca), situé à Arafat, connu sous le nom d'lot 572 H.O.F.B Carrefour et borné au nord par un lot 571 à l'Est par le lot 750 Au Sud par une rue s/n à l'Ouest par une rue s/n.
Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du permis d'occuper n° 668 du 9-04-92 du Wali de Nouakchott et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir:
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à l présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
DIOP ABDOUL HAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU D'

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle de
Suivant réquisition, n° 752 déposée le 22-04-97, le sieur HAMDI OULD AHMED.
Profession demeurant à Nouakchott.
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en forme reangle d'une contenance totale d'un hectare cinq are zero Centiare (04 ha - 05a - 00 ca), situé à Toujimine, connu sous le nom du lot S/N ilot Tenweich et borné au nord par la route de l'Espoir à l'Est par un voisin, Au Sud par un voisin à l'Ouest par un voisin.
Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir:
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à l présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott.
LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
DIOP ABDOUL HAMET

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel, BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</p> <p>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</p> <p>compte chèque postal n° 591 Nouakchott</p>	<p>Abonnements . un an</p> <p>ordinaire 4000 UM</p> <p>PAYS DU MAGHREB 4000 UM</p> <p>Etrangers 5000 UM</p> <p>Achats au numéro / prix unitaire 200 UM</p>
<p>Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition PREMIER MINISTRE</p>		